

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois :  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 1<sup>er</sup> décembre 1835.

DÉFAUT DE MOTIFS. — PRESCRIPTION. — DOT. — RESTITUTION.

Un arrêt, qui n'a pas statué sur un moyen de prescription proposé en première instance et reproduit, soit dans l'exploit d'appel, soit dans une requête signifiée postérieurement, peut-il être considéré comme dénué de motifs sur ce chef, si le moyen n'a pas été formulé d'une manière précise, dans des conclusions formelles ? (Rés. nég.)

La question de savoir si le co-héritier, qui est chargé, par une clause du partage, de payer toutes les dettes de la succession commune, est, par là-même, tenu directement au remboursement de la dot de sa femme dont cette succession était débitrice, est-elle une question de droit qui doit se résoudre par l'application des principes consacrés par les art. 1428 et 1531 du Code civil ? (Rés. nég. — Ce n'est là qu'une question de fait.)

La demoiselle de Farill épousa en 1788 le sieur Gérard de la Charbonnière; il lui fut constitué une dot de 30,000 fr., dont 20,000 fr. furent payés au père du futur époux: le remploi était facultatif, comme aussi l'époque du remboursement.

Lors du partage de la succession du sieur Gérard du Rozet, père de Gérard de la Charbonnière, il fut fait trois lots; le deuxième, qui était supérieur aux deux autres, fut attribué à ce dernier, sous la condition de payer toutes les dettes de la succession, à quelque somme qu'elles pussent monter.

Les époux Gérard de la Charbonnière sont décédés, savoir: la femme en 1815, et le mari en 1818.

Les héritiers de la femme intentèrent, en 1827, une action en restitution de la dot de celle-ci (20,000 fr.), contre les héritiers Gérard du Rozet.

Ceux-ci répondirent qu'au moyen du partage de la succession de leur auteur, et de la clause par laquelle Gérard de la Charbonnière avait été chargé de payer toutes les dettes de la succession commune, cette succession était valablement déchargée du paiement de la dot de la dame de la Charbonnière, dont elle était originairement débitrice. Ils opposèrent comme moyen préjudiciel l'exception de prescription.

Jugement qui repousse la prescription et ordonne la restitution de la dot.

Sur l'appel, arrêt confirmatif.

Il importe pour l'appréciation du premier moyen de cassation, analysé ci-après, de faire observer que l'exception de prescription fut reproduite, tant dans l'exploit d'appel que dans une requête postérieure. Cependant, ce moyen ne fut point énoncé dans la position des questions, et l'arrêt ne contient aucune disposition qui se réfère à ce moyen. Faut-il en conclure que la Cour royale l'a rejeté *formâ negandi*, ou bien qu'il a été abandonné à l'audience? C'est ce qui était à décider.

Pourvoi en cassation fondé sur deux moyens :

1<sup>o</sup> Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; en ce que le moyen de prescription proposé en 1<sup>re</sup> instance, apprécié par les premiers juges, avait été formellement reproduit tant dans l'exploit d'appel que dans une requête visée dans les qualités de l'arrêt, et que néanmoins la Cour royale s'était abstenue de prononcer sur ce moyen;

2<sup>o</sup> Violation des art. 1428 et 1531 du Code civil. Les dispositions de ces articles, confirmatives des anciens principes, confèrent au mari, disait-on, le droit de percevoir les créances mobilières de la femme et d'exercer les actions qui appartiennent à celle-ci, à ce titre. Or, il s'agissait dans l'espèce d'une créance mobilière, de la dame Gérard de Charbonnière. (La restitution de sa dot constituée en argent.) Le mari avait dès-lors qualité pour recevoir la somme et en donner quittance, pour traiter avec les débiteurs de cette somme. C'est ce qu'il a fait lors de l'acte de partage avec ses co-héritiers. Aux termes de cet acte la créance lui a été payée, puis qu'il a reçu un lot d'une valeur supérieure à celui de chacun de ses co-héritiers, sous la condition de payer toutes les dettes de la succession. Au nombre de ces dettes se trouvait la dot de son épouse, dont il était devenu par là débiteur direct et dont il avait ainsi valablement libéré la succession de son père. Ainsi, c'est à tort que l'arrêt attaqué a mis à la charge de cette succession le paiement d'une créance qui lui était devenue étrangère et qui grevait désormais le mari seul.

Vainement l'arrêt attaqué répond-il que les expressions *toutes les dettes* qu'on lit dans la clause de l'acte de partage n'embrassent pas malgré leur généralité, la créance dotale dont était tenue la succession. Cette réponse ne saurait être considérée comme une simple interprétation de la convention qui, bonne ou mauvaise, échapperait à la censure de la Cour suprême; il ne s'agissait pas, en effet, d'une clause qui fût douteuse et susceptible d'être interprétée. La convention était claire. Elle chargeait le mari de payer à la décharge de ses co-héritiers *toutes les dettes* quelconques de la succession commune. Il n'y avait plus dès-lors qu'à tirer de cette clause les conséquences qu'elle devait produire en droit. Ces conséquences sont que le mari, comme maître des droits et actions mobiliers de sa femme, pouvait, comme il l'a fait, toucher les sommes qui étaient dues à celle-ci par des tiers et leur en donner bonne et valable quittance. La créance se trouvait désormais, comme on l'a déjà dit, mise à la charge du mari exclusivement.

M. l'avocat-général Nicod a fait observer sur le premier moyen qu'il avait été réellement reproduit sur l'appel; mais il s'est demandé s'il ne doit pas être considéré comme ayant été abandonné, puisque, dans la position des questions, on ne voit rien qui ait trait à la prescription. D'ailleurs, dit-il, on est autorisé à présumer cet abandon par le peu de fondement de ce moyen; et, ici, M. l'avocat-général explique son opinion sur le défaut de consistance de l'exception de

prescription. Inutile de reproduire cette partie de la discussion de M. l'avocat-général, car, en supposant que le moyen eût été fondé, l'arrêt attaqué ne pouvait pas être réputé avoir violé les principes de la prescription, puisqu'il n'avait pas cru devoir les examiner. Toutefois sur le défaut de motifs, M. l'avocat-général s'en est rapporté à la prudence de la Cour.

Sur le moyen du fond, M. l'avocat-général a pensé que la Cour royale n'avait point erré en droit; qu'il ne s'agissait que de l'appréciation de la clause d'un partage. Il a, en conséquence, conclu au rejet de ce moyen, si la Cour ne croyait pas devoir s'arrêter au reproche de défaut de motifs.

La Cour a rejeté les deux moyens par les motifs suivants :

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810: attendu qu'il ne résulte pas de l'arrêt attaqué, que le moyen de prescription ait été présenté d'une manière précise dans des conclusions formelles; qu'ainsi, en l'absence de telles conclusions, la Cour royale a pu ne pas se croire obligée de s'expliquer sur ce moyen;

Sur le deuxième moyen fondé sur la violation des art. 1428 et 1531 du Code civil;

Attendu que l'arrêt dénoncé n'a fait qu'une interprétation et une appréciation des faits, actes et conventions des parties; ce qui était dans les attributions exclusives de la Cour royale, et ne pouvait, par conséquent, donner ouverture à aucun moyen de cassation.

(M. Demerville, rapporteur. — M<sup>e</sup> Moreau, avocat.)

### COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 21 novembre 1835.

VENTE DE TABLEAUX ESCROQUÉS. — REVENDICATION.

Des meubles escroqués peuvent-ils être revendiqués comme les objets volés ou perdus, conformément à l'art. 2279 du Code civil ? (Non.)

Voilà une de ces questions délicates qui peuvent partager les meilleurs esprits: considérée sur le point de vue d'équité, et par rapport au propriétaire escroqué, il est hors de doute que la revendication devrait être admise; mais considérée dans l'intérêt des tiers qui ont acheté, de bonne foi et sur le vu d'un titre régulier en la forme, un objet escroqué, il est évident aussi que l'admission de la revendication serait une injustice envers ces tiers. Que feront les magistrats en présence de ces deux intérêts, impossibles à concilier? Etendront-ils, comme les premiers juges l'avaient fait, le sens du mot *vol*, que la loi pénale a cependant spécialement défini une soustraction frauduleuse; et considéreront-ils le consentement du propriétaire escroqué comme vicié dans son principe; et subordonnant l'application de ce principe: En fait de meubles possession vaut titre, à la *légitimité* de cette possession, feront-ils réfléchir contre les tiers possesseur le vice d'un consentement qui ne pouvait être aperçu ni apprécié par personne? Ou feront-ils comme la Cour, qui, considérant la revendication en cas de vol ou de perte comme une exception au principe général, qui, en fait de meuble, donne à la possession la force et la puissance d'un titre, et restreignant le sens du mot *vol* à sa signification légale, a reconnu dans l'escroc vendeur un propriétaire apparent, muni d'un titre suffisant pour transmettre régulièrement à un tiers la propriété de l'objet escroqué?

En fait, le sieur Letestu avait vendu à un sieur Bucher une partie de tableaux, du prix desquels il lui avait donné une facture acquittée; dans la réalité, il n'avait reçu qu'une partie de ce prix, le surplus avait été réglé en billets qui n'avaient point été payés.

Depuis, Letestu avait fait condamner Bucher comme escroc et obtenu la restitution des tableaux, qui avaient été saisis et déposés au greffe de la Cour; mais il avait trouvé une opposition formée à la remise d'une partie de ces tableaux, entre les mains du greffier, à la requête du sieur Ricketts, qui s'en prétendait propriétaire, comme les ayant achetés de Bucher, sur le vu de la facture acquittée, délivrée à ce dernier par Letestu.

Une demande en main-levée est formée par ce dernier et elle est prononcée par un jugement du Tribunal civil de la Seine ainsi motivé :

« Attendu en droit qu'aux termes de l'art. 2279 du Code civil, sauf les cas exceptionnels prévus par l'art. 2280, lesquels sont étrangers à l'espèce, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, peut la revendiquer contre celui dans les mains duquel il la trouve;

« Attendu que, par les mots généraux de perte et de vol, le législateur entend tout acte ou fait par lequel le propriétaire de la chose en a perdu la possession sans son consentement; attendu que le consentement extorqué par des manœuvres frauduleuses, qualifiées d'escroquerie par la loi pénale, n'est pas un consentement; attendu dès-lors que celui qui n'a été dépossédé de sa chose que par une escroquerie peut la réclamer contre celui auquel l'auteur de l'escroquerie l'a transmise;

« Attendu, en fait, qu'il est jugé et d'ailleurs constant et reconnu que ce n'était que par une escroquerie que Bucher était parvenu à se faire remettre les tableaux dont il s'agit par Letestu qui en était propriétaire. »

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Pichenot, avocat du sieur Ricketts, prétendait qu'il fallait faire une différence entre la possession provenant de vol et celle provenant de l'escroquerie: assurément l'une n'était pas plus légitime que l'autre en morale; mais l'une n'était que le résultat d'une soustraction frauduleuse qui avait eu lieu soit à l'insu soit et toujours contre la volonté du propriétaire volé; l'autre était bien le résultat de manœuvres frauduleuses, mais elle avait pour elle le consentement libre et sans violence du propriétaire escroqué. Or cette différence entre le vol et l'escroquerie que la loi pénale avait faite (Code pénal, art. 379 et 405), en amenait une nécessaire dans la légalité, sinon dans la moralité de la possession. Celle du voleur était à la fois réprouvée par la loi et par la morale publique, celle de l'escroc, si elle était repoussée par la morale, avait cependant un titre aux yeux de la loi: le consentement du propriétaire escroqué, qui légalisait la possession de l'objet dans la main de l'escroc. Ainsi donc aucune analogie entre le cas du vol et celui de l'escroquerie.

« Mais non seulement, dans l'espèce, l'escroc Bucher avait eu le consentement de Letestu à la possession des tableaux dont il s'agis-

sait, ce qui suffisait pour légitimer et rendre inattaquable au regard des tiers, la transmission qu'il leur en avait faite, il avait encore un titre apparent, une facture acquittée par Letestu, sur le vu de laquelle Ricketts avait traité, et dans laquelle il n'était nullement question du règlement en billets, de sorte que Ricketts avait cru et dû croire, par le fait de Letestu lui-même, Bucher légitime propriétaire des tableaux en question.

« Au surplus, ajoutait M<sup>e</sup> Pichenot, la revendication en cas de perte ou de vol, est une exception au principe posé par l'art. 2279 du Code civil, qu'en fait de meubles possession vaut titre. C'est une sorte de privilège créé par la loi; les privilèges sont de droit étroit et ne peuvent être étendus; et les premiers juges ont encore violé cet autre principe en étendant ce privilège au cas de l'escroquerie.

« Enfin, disait en terminant M<sup>e</sup> Pichenot, mon adversaire ne manquera pas d'invoquer au soutien de la sentence des premiers juges, un arrêt de la 2<sup>e</sup> chambre de cette Cour, qui a admis la revendication en cas d'escroquerie; mais cet arrêt a été cassé par un arrêt de la Cour de cassation du 20 mai 1835 (Voir la Gazette des Tribunaux du 7 juin 1835). La Cour aura à choisir entre ces deux décisions; mais je crois qu'elle trouvera, comme moi, que la Cour de cassation a posé le vrai principe. »

Effectivement, M<sup>e</sup> Joffrès, avocat de Letestu, s'est borné à donner lecture de l'arrêt de la 2<sup>e</sup> chambre, dont les motifs étaient à-peu-près les mêmes que ceux du jugement attaqué.

Mais M. Berville, premier avocat-général, a donné, à l'appui de la confirmation de ce jugement à laquelle il concluait, de nouvelles raisons qui, si elles n'ont pas paru concluantes à la Cour, étaient au moins fort ingénieuses.

D'abord, suivant cet honorable magistrat, il fallait écarter la distinction faite par la loi pénale entre le vol et l'escroquerie, cette distinction n'ayant en vue que la *pénalité*. Mais ensuite, le principe en fait de meubles possession vaut titre, n'était pas tellement général et absolu, que ce titre fût, en tout cas, à l'abri de toute ceasure, et que sa légitimité comme sa légalité ne pussent être contestées: ainsi, en fait de meubles, la possession remplaçant le titre écrit que la loi exige en fait d'immeubles, mais voilà tout; et de même que l'on pouvait contester la validité du titre écrit en matière d'immeubles, de même aussi on pourrait contester celle de la possession, fait équivalent au titre en matière de meubles.

Cela posé, la possession qui faisait le titre de Bucher était-elle légale? Non, car aux termes de l'article 1109 du Code civil, il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol; et suivant l'article 1116, le dol est une cause de nullité de la convention, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Or, il était évident que le consentement de Letestu avait été surpris par dol; dès lors point de consentement valable, et le consentement manquant, la possession de l'escroc Bucher n'était pas plus légitime que celle du voleur.

Il est vrai que M. l'avocat-général ne répondait point à l'argument tiré de la facture acquittée de Letestu, titre écrit, celui-là, et régulier autant que possible. Mais la Cour n'a pas même admis sa théorie, que réfutait suffisamment, ce nous semble, ce vieil axiome: *posideo, quia possideo*.

La Cour,

Considérant qu'en fait de meubles la possession vaut titre, que ce n'est que par exception à ce principe que la loi autorise celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose, à la revendiquer contre celui dans les mains duquel il la trouve, et que les exceptions ne doivent pas s'étendre au-delà des cas expressément énoncés;

Considérant que l'escroquerie ne peut pas être confondue avec le vol; que la loi pénale les distingue; que celui qui se dessaisit de sa chose par suite d'une escroquerie, a suivi la foi de celui qui l'a trompé, et lui a donné un titre, qui est une garantie suffisante pour l'acquéreur subséquent;

Considérant que Letestu avait délivré à Bucher une facture acquittée par lui sur le vu de laquelle Ricketts a acheté et payé les objets en question;

Infirmé; au principal, déclare bonne et valable l'opposition de Ricketts, etc.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audiences des 4 et 5 décembre 1835.

Procès du FIGARO. — Annonces des loteries étrangères.

L'art. 410 du Code pénal est-il applicable aux journaux annonçant les loteries étrangères ? (Non.)

L'arrêt du conseil du Roi, de 1776, est-il applicable, et prohibe-t-il ce genre d'annonces ? (Oui.)

Nous avons déjà rendu compte des circonstances dans lesquelles a été soulevée cette controverse. Des loteries étrangères furent annoncées par plusieurs journaux, et notamment par le journal le Figaro. Des poursuites, dirigées contre ce journal, saisirent d'abord la chambre du conseil, et enfin la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, qui mit le prévenu hors de Cour par un arrêt de non-lieu basé principalement sur ce que l'art. 410 du Code pénal, applicable aux agents administrateurs ou préposés de loteries non autorisées, n'embrassait pas, dans ses prévisions, les annonces des journaux quotidiens.

Pourvoi a été formé contre cet arrêt par M. le procureur-général pour fausse interprétation et de l'art. 410 du Code pénal et de l'arrêt du Conseil du Roi de 1776.

Aucun avocat ne s'étant présenté pour le gérant du Figaro, M. l'avocat-général Tarbé a conclu à la cassation; ce magistrat, après avoir fait l'analyse historique de la législation sur la matière, a sou-

tenu que l'arrêt du conseil du Roi de 1776, qui a édicté les peines d'amende et de prison contre les publications et affiches de loteries ou jeux de hasard, devait s'appliquer aux annonces de journaux qui sont évidemment une publication et de toutes la plus active et la plus influente, et que cet arrêt n'avait été abrogé par aucune loi.

La Cour, après avoir continué encore aujourd'hui son délibéré, a rejeté le premier moyen de cassation et adopté le second par les motifs dont voici la substance :

Sur le moyen tiré de la fausse interprétation de l'art. 410; attendu que cet article ne concerne que les agents, préposés ou administrateurs de loteries étrangères; qu'ainsi il ne saurait s'appliquer à l'espèce;

Mais attendu sur le second moyen, que l'arrêt du Conseil d'Etat de 1776, en réprochant les publications et annonces de loteries étrangères, embrasse dans ses dispositions répressives les publications par voie de journaux; que cet arrêt n'a pas cessé d'être obligatoire depuis l'arrêt du Conseil d'Etat de 1812;

La Cour casse et renvoie devant une autre chambre de mises en accusation, qui sera ultérieurement désignée.

Il est à regretter que dans une question dont la gravité a été suffisamment signalée par la durée même des délibérations de la Cour, une discussion contradictoire n'ait pas été engagée.

**COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).**

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 5 décembre.

*L'erreur commise par un employé de la régie, dans la date d'un passe-avant, peut-elle constituer la contravention en contravention? (Non.)*

Cette question fort grave avait été résolue affirmativement par le Tribunal correctionnel dans les circonstances suivantes :

M. Lebel, négociant à Montreuil, près Paris, se présente le 23 novembre 1834 au bureau des contributions indirectes de Lamorlaye, et déclare qu'il transportera le lendemain deux fûts contenant chacun un hectolitre de cidre. Par erreur, le commis annonce dans le passe-avant que le transport sera effectué le même jour. M. Lebel vit le lendemain son cidre arrêté comme ayant été transporté hors des délais fixés; et malgré l'invocation de sa bonne foi reconnue constante, il est condamné en police correctionnelle à 100 fr. d'amende, à la confiscation des deux hectolitres de cidre et aux dépens.

M<sup>e</sup> Syrot a soutenu devant la Cour l'appel de M. Lebel, et s'est attaché à démontrer qu'ayant agi d'une manière conforme à sa déclaration du 23 novembre, l'erreur du commis ne pouvait lui préjudicier.

M<sup>e</sup> Rousset, avocat de la régie, a reconnu l'erreur; mais se fondant sur des arrêts de la Cour de cassation dans des espèces analogues, l'administration avait dû suivre le procès.

M. Didot, substitut du procureur-général, a conclu à l'infirmité du jugement. Il a témoigné son étonnement de ce que la régie, qui avait offert de transiger pour une misérable somme de 2 à 4 fr., n'eût pas plus tôt abandonné le procès fondé sur la faute d'un de ses agents.

Voici l'arrêt rendu par la Cour :

Considérant qu'il résulte des registres de souches du bureau de Lamorlaye, ce qui est reconnu d'ailleurs par l'administration, que le 23 novembre 1834, Lebel a déclaré au dit bureau vouloir faire l'enlèvement de deux hectolitres de cidre, qu'il devait effectuer le lendemain à 9 heures et dans le délai de 12 heures;

Que cette déclaration régulière a été rédigée et signée à cet effet; Considérant que le transport de cette boisson a été arrêté le 24 novembre à 4 heures du soir et dès-lors dans le délai fixé par la déclaration;

Considérant que si la copie du passe-avant délivrée à Lebel énonce par erreur que l'enlèvement devait avoir lieu dans la journée du 23 novembre, la mention portée sur le registre de souche et qui doit faire foi, établit que le passe-avant délivré à Lebel n'était pas périmé et que dès-lors il n'existait pas de contravention;

Considérant qu'il n'y a pas dans l'espèce lieu de rechercher la bonne foi de Lebel, appréciation qui serait étrangère aux attributions judiciaires, mais qu'il appartient aux Tribunaux de constater l'existence matérielle des faits constitutifs de la contravention pour en motiver la répression;

A mis l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées, condamne l'administration aux dépens de première instance et d'appel.

**COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES. (Digne)**

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. OLIVIER. — Audiences des 23, 24 et 25 novembre.

*Accusation de parricide commis par cinq enfans, de complicité avec leur mère. (Voir la Gazette des Tribunaux des 27 novembre et 4 décembre.)*

On continue l'audition des témoins relatifs aux diverses menaces faites au père Rizou de la part de ses enfans, et aux propos que ceux-ci auraient tenus contre lui peu de temps avant sa mort.

M<sup>e</sup> Cotte: Je prie M. le président de rappeler aux débats Thérese Blanc, et de lui demander s'il n'est pas vrai qu'au sortir de la dernière audience, elle a poursuivi les accusés jusqu'à la prison en les accablant de menaces et d'injures.

M. le président interroge le témoin qui dénie le fait.

M<sup>e</sup> Cotte: Le témoin ne veut pas convenir de ce fait; mais il sera attesté par le brigadier de gendarmerie. (Les trois défenseurs font un signe affirmatif.)

M. le président: Je vois que les défenseurs regardent déjà ce fait comme certain; mais nous devons nous abstenir d'y croire jusqu'à ce que le brigadier et les gendarmes l'aient affirmé devant nous.

Après l'audition des derniers témoins, dont les dépositions ne se rattachent que de loin au parricide, la parole est donnée au ministère public, qui développe cette grave accusation avec méthode, et une pureté de diction que tout le monde a remarquée.

M<sup>e</sup> Garnier développe ensuite les moyens de défense avec un talent qui fait concevoir les plus belles espérances. C'est pour la première fois qu'il portait la parole devant la Cour d'assises.

M<sup>e</sup> Cotte a achevé la défense par une plaidoirie qui a vivement ému l'auditoire. Il s'est élevé aux plus hautes considérations morales. « Sur qui, a-t-il dit, fait-on peser l'accusation de ce crime sans exemple dans les annales judiciaires? Sur une famille entière, sur cinq enfans et sur une mère.... Une mère! Ah! Messieurs, découvrons-nous; daignez m'écouter, je vais vous parler d'une mère. L'histoire d'une mère remplit les livres saints; elle est le triomphe de la religion chrétienne; une mère est le résumé de toutes les vertus. Qu'on est bien, qu'on est heureux aux genoux d'une mère! Cette belle vérité, le philosophe de Genève l'avait placée dans la bouche du vicair savoyard, et l'accusation la rencontre ici dans celle du curé des Omergues. »

Quoique fatigué par de longs débats, M. le président Olivier a fait, avec la facilité d'élocution qu'on lui connaît, le résumé de ce procès dans lequel tant d'existences étaient compromises.

Le jury, après une longue délibération, est enfin venu faire connaître sa décision à cette foule bruyante et impatiente qui assiégeait le Cour d'assises. Le verdict a été négatif sur toutes les questions.

**COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.**

( Aix. )

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. CASTELLAN. — Audience du 19 novembre.

5 ACCUSÉS, 23 VOLS, 264 QUESTIONS SOUMISES AU JURY.

Quatre accusés, dont le plus âgé n'a que 18 ans, sont sur la sellette; ce sont les chefs d'une bande de voleurs, qui, pendant plusieurs mois, ont dévasté et pillé les maisons de campagne du terroir de Marseille, et ont su se soustraire aux recherches de la police. A côté d'eux est assis un homme de 30 ans; c'est Hugues Bouvier, le chef occulte de cette bande enfantine. C'était lui qui levait le plan d'une expédition; mais il en confiait l'exécution au jeune Deguizon, le plus hardi et le plus adroit de la troupe. Bouvier, plus prudent et plus rusé, prenait rarement une part active aux vols, dont il retirait le profit; c'est lui qui partageait le butin, et la part du lion lui revenait de droit. Pour conserver son commandement et l'exercer avec plus de sûreté, Bouvier avait le soin de n'admettre dans sa troupe que des enfans au-dessous de 18 ans; c'est par des promesses ou des menaces qu'il parvenait à enrôler et à faire agir ceux que le hasard jetait sur ses pas, et qu'il prévoyait pouvoir employer utilement. Les coups de bâton et les mauvais traitemens rendaient bientôt les nouveaux venus dociles à celui qu'ils appelaient *Lefranc*, expression par laquelle, en termes d'argot, on désigne un receleur.

Telle était l'organisation de cette troupe qui exerçait ses ravages dans les propriétés de Notre-Dame-de-la-Garde, de Roncas-Blanc, Saint-Giniez, situées sur le terrain de Marseille. Chaque jour, de nouveaux vols étaient signalés à l'autorité. Ces crimes étaient exécutés avec beaucoup d'adresse, et la police n'avait pu découvrir encore la trace des voleurs, lorsque l'arrestation d'un d'entre eux fit connaître toute la bande. Dans la journée du 27 mars dernier, plusieurs malfaiteurs s'introduisirent dans la propriété du sieur Nicolas, après en avoir franchi le mur de clôture. Déjà ils s'étaient emparés de divers objets, lorsqu'ils furent découverts et poursuivis; plusieurs parvinrent à s'évader; Deguizon seul fut arrêté. Conduit devant le magistrat instructeur, il s'avoua coupable de vingt-trois vols, et donna les renseignements les plus détaillés sur ces vols et sur ses complices, parmi lesquels se trouvaient des enfans de huit ou dix ans. A l'audience, Deguizon maintient ses aveux et confond par la précision de ses explications, Bouvier qui s'était seul renfermé dans un système complet de dénégation. Esmezand, sous-chef de la bande, est âgé de dix-huit ans. S'il n'a pas participé à tous les vols, c'est qu'une blessure à la jambe l'a forcé à garder la chambre pendant plusieurs jours; Momer et Camoin sont mineurs de seize ans.

Deux cent soixante-quatre questions sont soumises au jury, dont la délibération a duré depuis huit heures et demie du soir, jusqu'à deux heures après minuit. On assure que cet espace de temps a seul été employé à voter et à écrire les réponses; et que MM. les jurés voulant exécuter exactement la nouvelle loi, plus de 3,000 bulletins ont été employés par eux.

Déclaré coupable de vol avec effraction, Bouvier a été condamné à six ans de travaux forcés et à l'exposition. La Cour a prononcé la peine de l'emprisonnement contre les autres accusés, en faveur desquels le jury avait admis des circonstances atténuantes.

**COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg.)**

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BADIN. — Audience du 25 novembre 1835.

*Arrêt conforme à celui des Cours d'assises de la Seine, de la Somme, de la Meurthe, sur la question de rétroactivité de la loi du 9 septembre 1835.*

Avant que le jury entrât dans la salle de ses délibérations, M<sup>e</sup> Guillon, qui devait plaider dans la première cause, a pris des conclusions tendant à ce qu'il fût décidé par la Cour que l'accusé serait jugé conformément au Code d'instruction criminelle, tel qu'il existait avant les modifications qui y ont été introduites par la loi du 9 septembre 1835. Il s'est surtout attaché à démontrer que la loi qui aggrave la position d'un accusé, en restreignant ses chances d'acquiescement, ne saurait être considérée comme un loi de procédure réglant simplement la forme.

M. Perrot, procureur du Roi, a pris des conclusions contraires. Il les a motivées sur le caractère de la loi du 9 septembre, qui n'a pour but et pour résultat que de changer le mode de vote et de jugement, sans modifier la pénalité. Répondant à l'argumentation de la défense, le ministère public, sans se dissimuler les désavantages de la loi nouvelle pour l'accusé, a cherché à démontrer que les intérêts de la société aussi respectables que ceux de l'accusé souffriraient de la prétention émise par le défenseur. « La justice, a-t-il dit, a pour but la vérité d'abord, la répression ensuite quand il y a lieu. Toutes les lois de forme n'ont pour but et pour résultat que d'obtenir la manifestation de la vérité. Lorsqu'on réforme une loi semblable; c'est qu'il est reconnu que la nouvelle est plus favorable à cette manifestation. Ce serait donc méconnaître et trahir les intérêts de la justice que de ne pas la suivre »

Conformément à ces conclusions, la Cour :

Considérant que la loi du 9 septembre 1835 est une loi de simple instruction qui ne se rattache en rien au fond du droit, dit qu'il sera fait application à la cause de cette même loi du 9 septembre 1835.

**COUR D'ASSISES DU GERS (Auch.)**

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. CALMELS-PUNTIS. — 4<sup>e</sup> trimestre de 1835.

INCIDENT SUR LA LOI ET L'ORDONNANCE ROYALE TOUCHANT LES COURS D'ASSISES.

Le chef du jury a dit : « Un mot qui m'a paru à peu près illisible est écrit sur un des douze bulletins qui devaient servir à résoudre la question relative au fait principal; je pense que ce mot est *non*; l'immense majorité de mes collègues pense au contraire que ce mot est *oui*. Je crois aussi qu'en ma qualité de chef du jury, mon opinion doit exclusivement prévaloir. Mes collègues ont soutenu que je n'ai pas droit de décider seul, et que la majorité devait l'emporter. Nous prions la Cour de lever la difficulté. »

Sur cet incident, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Attendu que l'art. 4 de l'ordonnance royale du 9 septembre dernier

dispose que le chef du jury dépouillera le scrutin en présence des jurés, expressions qui indiquent suffisamment que le chef du jury n'aurait dans aucun cas le droit de décider sans l'assistance de ses collègues, une difficulté relative aux bulletins;

Attendu qu'il ne saurait appartenir non plus aux douze jurés composant le jury de l'affaire de donner leurs suffrages sur le bulletin douze, puisqu'en le donnant, onze jurés, après avoir exprimé leur vote personnel dans leurs bulletins, concourraient évidemment pour un onzième de plus à la formation du douzième bulletin, ce qui choquerait le principe de l'individualité des suffrages en matière de jury;

Attendu d'une autre part que la Cour n'a aucun droit de décider sur le *oui* ou sur le *non* qui pourrait être écrit sur le bulletin dont il s'agit, puisqu'en déterminant ce fait, elle s'attribuerait des fonctions qui lui sont complètement étrangères;

Attendu d'ailleurs qu'il ne saurait y avoir le moindre inconvénient à recommencer l'opération, et que c'est le moyen le plus sûr et le plus simple de connaître l'opinion légale du juré qui avait écrit le bulletin illisible;

La Cour ordonne que MM. les jurés rentreront dans leur chambre, que les bulletins déjà faits seront détruits par le chef du jury, et qu'il sera de nouveau procédé à la décision de la question du fait principal de la cause, aux termes de droit.

**JUSTICE ADMINISTRATIVE.**

CONSEIL-D'ETAT.

(Présidence de M. de Gérando.)

Audience du 5 décembre 1835.

LES COMMUNES DES BASSES-PYRÉNÉES CONTRE LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Voici le texte de la décision rendue aujourd'hui sur la réclamation importante des communes du département des Basses-Pyrénées :

Sans avoir besoin de statuer sur les fins de non recevoir :

Considérant qu'en 1824 les communes du département des Basses-Pyrénées ont demandé à l'Etat le paiement de fournitures par elles faites en 1813 et 1814, à titre de réquisition pour le service de l'armée d'Espagne;

Que le 16 décembre 1834, le ministre de l'intérieur a rejeté cette demande, en déclarant que les dettes de guerre résultant des réquisitions de 1813 et 1814, n'avaient jamais été considérées comme dettes de l'Etat, et n'étaient point régies par les lois et ordonnances relatives aux dettes de cette dernière nature;

Qu'il ne pouvait y être satisfait qu'à l'aide des ressources extraordinaires créées par les lois financières de 1814 à 1817, avec cette affectation spéciale;

Qu'aujourd'hui les communes des Basses-Pyrénées, en renouvelant la demande en paiement des mêmes fournitures, ne contestent point le principe admis dans ladite décision;

Qu'elles ne se présentent point comme créancières directes de l'Etat, ayant droit à se faire payer sur le crédit général de l'arriéré;

Qu'elles ne réclament le paiement de leur créance que sur les crédits spéciaux ouverts pour les dettes de guerre par les lois de 1814 à 1817;

Qu'ainsi la seule question à résoudre consiste à savoir si ces crédits spéciaux permettent de satisfaire à la demande des communes des Basses-Pyrénées;

Qu'à cet égard, le ministre de l'intérieur a déclaré dans sa lettre sus-visée de 1824, que ces fonds avaient été répartis entre les départemens et se trouvaient entièrement épuisés;

Que par la décision attaquée notre ministre du commerce et des travaux publics a refusé de revenir sur cette déclaration;

Que par sa lettre du 19 décembre 1834, notre ministre des finances a fait la même déclaration;

Qu'à la vérité les communes réclamaient contestent l'exactitude de cette déclaration, et soutiennent que les fonds dont il s'agit ne sont pas légalement épuisés;

Mais que l'examen de cette question se rattache à la distribution des crédits ouverts par les lois de finances et à l'emploi qui en a été fait sous la responsabilité ministérielle, et que dès-lors il ne saurait y être statué par nous, en Conseil-d'Etat, par la voie contentieuse;

Art. 1<sup>er</sup>. Les requêtes des communes du département des Basses-Pyrénées sont rejetées.

**CHRONIQUE.**

DÉPARTEMENTS.

Depuis quelque temps, l'on voit des habitans tant de la ville que de la campagne, comparaitre tour à tour devant le Tribunal correctionnel de Brest pour délits de chasse sans port d'armes. On sait que de bons esprits, aussi éloignés d'une opposition systématique que d'une servile condescendance, protestent contre la légalité du décret du 4 mai 1812, la seule disposition qui ait établi des peines pour ce cas. Des tribunaux même se sont refusés à l'application de ce décret. Ces décisions étaient conformes à ce principe que les lois pénales ne se font point par des décrets ou des ordonnances. Cependant la Cour de cassation par divers arrêts, notamment celui du 22 avril 1831, attribue force de loi au décret de 1812: l'art. 59 de la *Charte le maintenant en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé*. Eh bien, soit; accordons force de loi, s'il le faut, à cette œuvre d'empyètement manifeste sur la puissance législative; mais au moins que la loi de dérogation ne se fasse pas attendre, et puissions-nous bientôt n'avoir à obéir qu'à une loi plus en harmonie avec la nature du délit, et qui établisse nettement des exceptions, qui nous paraissent indispensables. Nous ne citerons qu'un exemple. Dernièrement un cultivateur était traduit en police correctionnelle pour contravention au décret du 4 mai 1812. Cependant qu'avait-il fait? une nuée de corbeaux dévorait son champ nouvellement ensemencé; vite, il s'arme de son fusil bronzé par la fumée, afin de sauver sa récolte à venir; des gendarmes survennent et dressent procès-verbal. A la vérité, le Tribunal s'est refusé à voir là un fait de chasse et a prononcé l'acquiescement; mais le pauvre cultivateur n'en avait pas moins été tenu de suivre tout tremblant les gendarmes chez le maire de la commune et de venir ensuite, au détriment de ses travaux, se justifier sur les bancs correctionnels.

Ajoutons que le décret n'admet point de circonstances atténuantes: ainsi un voleur, un escroc, pourront, suivant les cas et par application de l'art. 463 du Code pénal, ne subir qu'une peine de simple police; et un malheureux paysan, pour avoir tiré sur un merle ou affuté un lapin, devra nécessairement encourir une condamnation qui, avec les frais, ne saurait être moindre de 100 fr. Quelle législation!

— Jean Le Gougec, âgé de 38 ans, de la taille de cinq pieds cinq pouces, est d'une constitution robuste qui lui permettrait de se livrer avec avantage au travail, et de subvenir par là aux besoins de sa femme et de ses enfans; mais ayant eu le bonheur d'être condamné, pour vol, à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance, par la Cour d'assises du Morbihan, il a découvert dans les prisons un attrait inconnu qu'il lui fait regretter le temps de sa détention. Mis en liberté en 1833 par suite d'une décision royale qui lui faisait remise de deux ans de sa peine, il se fit condamner quelque temps après à trois mois de prison, pour infraction à la surveillance. Cette légère faveur

ne fit que redoubler son amour pour les prisons, et il quitta de nouveau la Roche-Bernard, lieu qui avait été désigné pour sa résidence, afin de venir à Nantes où il arriva sans avoir été arrêté. Désespéré de ce contre-temps, Le Gougec se décida à aller se dénoncer lui-même; en conséquence, il se présenta devant M. Chicot, maréchal-logis de gendarmerie, à Nantes, et après lui avoir prouvé qu'il était en contravention à la loi sur la surveillance, il ajouta (craignant sans doute qu'on lui refusât l'entrée de la prison de Nantes pour si peu) qu'il avait commis en passant dans la commune de Sautron, le vol d'une pelle en fer; puis il avoua en confidence à M. Chicot qu'il aimait beaucoup mieux être en prison que de travailler.

Le Gougec comparait donc le 2 décembre devant le Tribunal correctionnel de Nantes, sous la double prévention de vol et d'infraction à la surveillance. Malheureusement pour lui le vol, dont il s'accusait, n'a point été justifié, et il a été réduit à son infraction à la surveillance pour laquelle il n'a obtenu qu'une condamnation à trois mois de prison.

Un soir de la semaine dernière, pendant que le missionnaire qui prêche à St-Pierre, église de la ville de Caen, faisait un sermon sur le commandement: *Le bien d'autrui ne convoiteras*, des individus dans l'esprit desquels malheureusement les paroles du prédicateur n'avaient pas porté la conviction, ont exploité plusieurs poches, dans l'église même. Lunettes, gants, foulards, ont passé, au mépris du précepte, de la poche des légitimes propriétaires dans celle des filous.

Nous transmettons cet avis aux auditeurs de l'abbé Guyon, dit le *Pilote du Calvados*, afin qu'ils aient soin de fermer leurs poches aux filous, en même temps qu'ils ouvrent les oreilles aux paroles du prédicateur.

On nous écrit d'Epinal, ( Vosges ) :

La session des assises qui vient de s'ouvrir sera marquée par deux graves affaires: l'une est celle des nommés Rivot, Claudel et Thieriot, accusés d'assassinat sur la personne de Marie Jeandon, idiote et fille publique, dont le cadavre a été horriblement mutilé. L'autre concerne le sieur Jean-Nicolas Fournier, riche cultivateur de Jeanmenil, frère de l'ancien avocat-général à la Cour impériale de Bruxelles, accusé de meurtre sur la personne de son beau-frère, le sieur Simon de Saint-Remy: les détails de cette cause sont immenses: elle avait d'abord été arrêtée, en mars 1833, par une ordonnance de non lieu: des notions nouvelles ont motivé la reprise des poursuites; 120 témoins à charge seront entendus. M. Collard, substitut du procureur-général près la Cour royale de Nancy, doit, dit-on, venir soutenir l'accusation dans cette grave affaire dont il a successivement suivi l'instruction, soit en première instance, soit à la Cour.

PARIS, 5 DÉCEMBRE.

Aujourd'hui, à trois heures, les portes de la Cour des pairs ont été ouvertes au public. Mais après une assez longue attente, on est venu annoncer que l'arrêt ne serait rendu que lundi.

Lundi, à midi, la Cour se réunira en chambre du conseil, et l'audience publique s'ouvrira à trois heures.

Ce soir, le *Journal de Paris* déclare que c'est par erreur qu'il avait annoncé que la Cour avait prononcé son arrêt.

Les onze accusés des catégories de St-Etienne, Grenoble, Arbois, Besançon et Marseille, y compris deux accusés lyonnais non encore jugés, ont reçu l'avis que les débats publics de leur affaire s'ouvriront lundi devant la Cour des pairs. Les témoins sont assignés pour le même jour.

Après la prestation de serment d'avocat par plusieurs licenciés, au nombre desquels figurait le fils de M. Monmerqué, conseiller à la Cour royale, M. le premier président Séguier, voyant que M. Philippe Dupin allait porter la parole dans la première cause, a dit à ces jeunes gens: « Passez au barreau; c'est une bonne fortune pour vous; vous allez entendre votre bâtonnier. »

La réunion à huis-clos de toutes les chambres de la Cour royale, dont l'objet était la question d'augmentation de juges d'instruction au Tribunal de première instance de Paris, et de l'addition d'un cinquième avocat-général près la Cour, s'est prolongée depuis midi jusqu'à quatre heures.

C'est en effet une question importante, mais beaucoup plus urgente pour la première partie que pour la seconde.

La chambre du conseil du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance a déclaré qu'il n'y avait pas eu lieu à suivre contre MM. Nabelak, Bromwski, Glusneviz, Syzmauski, Ordega, Podebereski, Trzembski, Jokisz, Chwalibog, Wrouski, Clauss, Kauki, Telmeyer, Zaleski, tous Polonais, arrêtés pour avoir contrvenu à la loi sur les associations. Voici l'ordonnance de non lieu:

Le 17 octobre dernier, quatorze réfugiés polonais furent arrêtés dans le domicile de M. Nabelak, l'un d'eux. Ils étaient soupçonnés de faire partie d'une association qui se serait occupée d'intrigues contre le gouvernement. Cette arrestation a donné lieu à une instruction d'où il est résulté que les Polonais réfugiés s'étaient, dès les premiers jours de leur émigration, réunis pour surveiller, protéger et instruire ceux des leurs qui composaient cette association. Il a été établi que les Polonais seuls pouvaient en faire partie, qu'aucun Français n'y avait jamais été admis, qu'aucune discussion sur les affaires intérieures de la France n'y était tolérée, et que ses membres ne pouvaient entrer dans aucune autre association. Lorsque la loi du 10 avril 1834, prohibitive des associations, fut promulguée, les Polonais composant l'association s'empressèrent de transmettre au ministre de l'intérieur leurs statuts, la liste de leurs membres, leurs publications, et, en même temps, demandèrent une autorisation tacite résultant de la tolérance de l'autorité, ils continuèrent leurs réunions, et jusqu'à ce jour ils ont déposé toutes leurs publications, conformément à la loi. Cette circonstance suffit pour disculper les inculpés; elle exclut de leur part toute pensée de culpabilité, car elle confirme ce que leurs réponses unanimes avaient déjà établi, et qu'ils s'étaient crus reconnus, par l'autorité française, membres d'une association polonaise.

Voici la liste des douze secrétaires de la conférence des avocats à la Cour royale de Paris, dont l'élection a eu lieu aujourd'hui:

Nombre des votans: 232. MM. Marie, 160; Ternaux, 139; Brochand, 120; Lacan, 81; Delalain, 81; Paulmier, 79; Richomme, 69; Wantrin, 69; Requier, 68; Romiguière, 67; Massé, 67; Sedillot, 52.

La Cour de cassation (chambre criminelle) était saisie aujourd'hui d'un débat entre les chefs de ponts de la Seine, à Paris, et le sieur Lepaire, marinier; la question du fond consistait à savoir si le service des chefs de pont était obligatoire et gratuit pour le pont des Arts, en telle sorte qu'aucune rétribution ne leur fût accordée par les propriétaires de bateaux pour le passage sous ce pont. Mais une question préliminaire a été seule résolue par la Cour. Le Tribunal correctionnel de Paris, jugeant sur appel du Tribunal de simple police, avait d'abord statué sur l'action publique et ajourné M. Lucas a soutenu que le Tribunal avait méconnu les règles de sa compétence, qu'il n'était investi du droit de juger l'action civile

que comme accessoire de l'action publique; qu'une fois cette action épuisée, il était complètement dessaisi et sans pouvoir, malgré les réserves énoncées dans son premier jugement, pour statuer isolément sur des intérêts civils.

Malgré les efforts de M<sup>e</sup> Dalloz, ce moyen a été accueilli et la Cour, adoptant les principes développés par M<sup>e</sup> Lucas, a cassé le jugement attaqué.

C'est un singulier homme que le sieur Cousin, menuisier, et il ne fait pas toujours bon à lui rendre service: le sieur Guilbeau lui prête un magasin dépendant d'une maison dont il est principal locataire, afin d'y établir des pièces de menuiserie pour la confection desquelles ses ateliers n'étaient pas assez vastes, et voilà qu'il ne veut plus sortir des lieux, lorsque Guilbeau a enfin trouvé à le louer, sous prétexte que celui-ci lui a fait un bail dont il avait probablement fixé le prix à sa convenance; de sorte que pour prix de sa complaisance, le pauvre Guilbeau est obligé d'avoir un procès en déguerpissement. On plaide, et les premiers juges, et après eux, la Cour royale (3<sup>e</sup> chambre), dans son audience du 4 décembre, ordonnent l'expulsion de cet original, attendu que la déclaration du propriétaire est indivisible, et que Cousin ne justifiait d'aucune location.

C'était une mauvaise plaisanterie qui coûtera peut-être un peu cher au sieur Cousin; mais ce qui n'en est pas une, c'est ce que je vais vous raconter encore: un sieur Dithemer, facteur de pianos, sur le point de faire faillite et obligé de fuir, avait chargé les sieurs Kopp et Thierry, ses deux principaux créanciers, de toucher différentes sommes provenant de la vente de ses marchandises, meubles et effets, dont il leur avait fait l'abandon, mais à la charge de les répartir entre ses créanciers, au nombre desquels se trouvaient une douzaine de pauvres ouvriers.

Kopp, fidèle à son mandat, recouvre une partie de ses valeurs, et va trouver ensuite le sieur Thierry pour lui demander le montant de ce qu'il a reçu, afin de distribuer le tout aux créanciers. « Y pensez-vous, lui dit l'autre, l'abandon de ces valeurs m'a été fait, je les garde. Que vous êtes bon, faites comme moi, et vous ferez bien. Que peut-on nous demander? »

Heureusement pour les créanciers, Kopp n'avait pas une conscience aussi large que Thierry, et dans l'intérêt de ceux-ci, il l'assigne pour lui faire rendre gorge. Les parties comparaissent en personne.

M. le président Demetz: Thierry, qu'avez-vous à répondre à ce que vient de dire Kopp, que les valeurs actives de Dithemer ne vous avaient été abandonnées à l'un et à l'autre qu'à charge d'en compter et de répartir aux créanciers?

Thierry: M. le président, je ne comprends pas bien la question.

M. le président: Oui, je vois que vous ne comprenez guère ce qui est de délicatesse et d'honneur. Allez vous assooir.

Et là-dessus un bel et bon jugement qui ordonne le compte de toutes les valeurs recouvrées, et condamne notre homme aux dépens en son nom personnel.

Le croiriez-vous? Thierry avait eu le courage de dénoncer ce jugement à la Cour; mais vous pensez bien qu'elle s'est empressée de le confirmer.

L'enceinte de la Cour d'assises présentait aujourd'hui cet aspect animé et brillant qu'y ramène à chaque session quelque procès de la presse aristocratique. Les dames, comme d'ordinaire, étaient en majorité, et le principal accusé, M. d'Hardivilliers, ancien garde-du-corps, officier de cavalerie, et professeur de dessin du duc de Bordeaux, semblait avoir voulu se présenter devant le jury comme entouré d'une clientèle de nobles courtisans du malheur, comme l'a dit M<sup>e</sup> Hennequin dans un remarquable plaidoyer. L'accusation donnait pour complices à M. d'Hardivilliers, dans le délit d'attaque contre les droits que le roi tient du vœu de la nation, MM. Dentu et Boblet, éditeurs ainsi que lui des *Souvenirs des Highlanders, voyage à la suite d'Henri V, en 1832*.

Le jury, après avoir entendu M<sup>es</sup> Hennequin, Caumartin et Belleville, a déclaré les trois prévenus non coupables, et leur acquittement a été prononcé, par M. le président Aylies, au milieu des épauvements de joie des belles dames du noble faubourg.

Depuis quelque temps, M. Corcelet, le célèbre marchand de comestibles du Palais-Royal, s'apercevait que sous les colonnes placées devant son magasin erraient le soir des industriels aux mains lestes, qui profitaient de la foule qui se presse autour des affiches de spectacle et de la porte du *Café des Aveugles*, pour sonder les poches et faire provision de foulards et de tabatières. Sur l'avertissement donné à la police, le lieu indiqué fut mis en surveillance, et les nommés Grappe et Dhautelande, connus pour voleurs à la tire, furent arrêtés et fouillés sur-le-champ. On ne trouva rien sur Grappe; mais on trouva dans l'une des boîtes de Dhautelande un foulard et une lognette-jumelle. Dhautelande et Grappe sont aujourd'hui traduits devant la 6<sup>e</sup> chambre. Dhautelande est un garçon d'esprit qui s'exprime avec une étonnante facilité. Il y a dans ce jeune homme du *Nigaro* mauvais sujet; rien ne manque à la ressemblance, si ce n'est le plat à barbe; la guitare y est.

Vous voyez devant vous, s'écrie Dhautelande après l'audition des témoins, une des nombreuses victimes des reconnaissances si faciles des agens de police. Ils me reconnaissent aujourd'hui pour faire le métier de tireur; il y a dix-huit mois ils me reconnaissaient comme un des auteurs de l'assassinat de Chardon et de sa mère, passage du Cheval-Rouge, assassinat dont les auteurs ont été récemment condamnés. J'ai été arrêté long-temps, et de cette arrestation dateront tous mes malheurs. Je n'avais plus ni amis ni crédit. Qui donc eût voulu accorder sa confiance à Dhautelande, prévenu d'assassinat? Je ne me suis pourtant pas laissé abattre. J'ai su lutter contre l'adversité en homme de courage, en homme qui ne songe pas à avoir recours au vol pour se procurer des moyens d'existence. Pendant six mois j'ai couru Paris, habillé en marquis, avec ma guitare, chantant des romances et gagnant bien ma vie. La police est venue interrompre mon petit commerce; on m'a empêché de chanter sans permission. J'ai fait des réclamations et j'ai obtenu le droit de reprendre ma guitare et mon habit brodé, lorsque j'ai été arrêté pour le fait qui m'amène devant vous.

M. le président: Mais vous ne dites pas comment il se fait que vous aviez caché dans vos boîtes la jumelle et le foulard. C'est assez difficile à expliquer.

Dhautelande: C'est cependant la chose du monde la plus simple. J'avais une maîtresse que la délicatesse m'empêchait de nommer, elle est mariée. Comme déjà elle m'avait manqué plusieurs fois de parole et que ce jour-là elle m'accordait un rendez-vous, je lui demandai un gage de sa foi. Elle me donna son foulard et sa lunette en me recommandant de bien les cacher pour ne pas la compromettre vis-à-vis de son mari que je vois tous les jours à l'estaminet.

M. l'avocat du Roi: Il paraît que vous avez une exécrable réputation et que c'est elle qui vous a fait soupçonner dans l'affaire du passage du Cheval-Rouge. Ne vous appelle-t-on pas Marion Delorme?

Dhautelande: Mon nom est Dhautelande et je n'en ai pas d'autre. Je ne saurais répondre devant la justice des sobriquets qu'il plat à quelques étourdis de me donner.

Le Tribunal, après avoir entendu en droit un long plaidoyer de Dhautelande que pourrait avouer plus d'un avocat, le condamne à 6 mois de prison. Grappe, contre lequel les charges ne sont pas suffisantes, est renvoyé de la plainte sans dépens.

A Dhautelande et Grappe, succèdent sur le banc Gauthier et Cagniac dit Bocage. Ils sont précisément inculpés des mêmes faits, commis au même lieu avec les mêmes circonstances. Bocage a été trouvé porteur d'un foulard, d'une tabatière, d'une bourse et d'un couteau. Gauthier, serré de près par les agens de police, a été vu remettant un mouchoir à un décroteur. Gauthier et Bocage ont déjà été condamnés pour semblables faits.

J'avais trouvé un mouchoir blanc qui était fort sale, dit Gauthier, et comme il ne me convenait pas je l'ai donné au décroteur qui n'en voulait pas.

Il est je crois permis à un citoyen d'avoir dans sa poche un foulard, une bourse, un couteau et une tabatière, dit Bocage; il est même assez difficile qu'un citoyen qui prend du tabac n'ait pas de tabatière; il est assez difficile qu'il ne se mouche pas. Je voudrais bien savoir si vous n'avez pas tous un foulard et une tabatière dans vos poches.

Ces explications étaient de nature à renverser la prévention si les témoins entendus n'eussent établi que Bocage et Gauthier ne s'étaient procurés ces objets de première nécessité qu'en mettant à contribution les poches des passans.

Le Tribunal les condamne chacun à un an de prison.

Chausse et Porta sont tous les deux sous-officiers sédentaires casernés à Bicêtre; ils vécurent en bonne intelligence jusqu'au moment où le personnel de leurs ménages vint à s'accroître. Or il faut que vous sachiez que M. et M<sup>me</sup> Chausse eurent un chat, et que M. et M<sup>me</sup> Porta eurent un chien, pour leur plaisir et agrément de société. Médor était tendrement affectionné et soigneusement élevé par sa bonne maîtresse, tandis que Matou, de son côté, en récompense des mêmes soins, faisait patte de velours sur la joue de M<sup>me</sup> Chausse; mais voilà que Médor n'aime plus Matou qui lui griffe le museau, et la guerre est déclarée. Cette mésintelligence des animaux se communique aux femmes, et des femmes elle arrive jusqu'aux troupiers. C'était Médor par-ci, c'était Matou par-là; c'étaient enfin des plaintes continuelles, qui mirent naturellement les deux ménages comme chien et chat ensemble.

Dès lors, chacun traça ses limites et resta chez soi, sauf néanmoins l'intrépide Médor qui quelquefois allait provoquer l'innocent Matou jusque sur ses terres. A ses cris de détresse, la dame Chausse, armée d'un bâton, volait à son secours et fustigeait rudement l'injuste agresseur; sur ce, M<sup>me</sup> Porta intervenait, et ces scènes se terminaient assez souvent par des propos offensans, que les deux troupiers écoutaient à peine.

Cependant un jour Porta sortant avec son chien, s'aperçoit que celui-ci s'arrête et se met en arrêt; Matou était sous l'escalier, soufflant et faisant le gros dos. Alors Porta excite son chien, et voilà le chat prenant la fuite avec Médor à ses trousses, donnant ferme de la voix avec autant de courage que si Matou eût été lièvre ou lapin. M<sup>me</sup> Chausse paraît et s'écrie: *Veux-tu faire taire ton chien, vieux galérien!* Porta répond: *Veux-tu aller te coiffer, mauvaise p... mauvaise s...?* A ces mots M<sup>me</sup> Chausse prend une assiette et la lance; Porta saisit une bouteille et rend projectile pour projectile. Médor jappe encore poursuivant Matou; Chausse arrive et provoque Porta en un combat singulier; M<sup>me</sup> Porta survient et demande explication à M<sup>me</sup> Chausse; elle veut qu'elle lui rende raison de l'insulte qu'elle a faite à son mari; Chausse veut qu'il lui rende raison de l'insulte qu'il a faite à sa femme, de telle sorte que la guerre générale est déclarée et que chien, chat, hommes et femmes sont en rixe complète. Les ménages voisins, alarmés par le vacarme, se consultent et délibèrent une intervention qui produisit un armistice de quelques jours; mais du foyer domestique, la guerre fut portée dans l'arène judiciaire.

Après une instruction au civil, l'affaire a été renvoyée à l'autorité militaire comme seule compétente pour juger le cas dont s'agit. Porta paraît seul comme prévenu, devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. Valmalette du Coustel, colonel du 12<sup>e</sup> régiment de dragons. La naïveté et la franchise de sa déposition ont plus d'une fois excité l'hilarité de l'auditoire, et les débats ont fort peu modifié les faits que nous venons de rapporter.

M. Tugnot de Lannoye, commandant-rapporteur, après avoir énergiquement blâmé ces puériles querelles entre de vieux soldats qui devraient vivre unis, a adressé à chacun d'eux une bienveillante remontrance, et s'en est rapporté à la prudence du Conseil.

Le Conseil a renvoyé Porta de la plainte et ordonné qu'il retournerait à sa compagnie sédentaire pour y continuer son service.

Après la séance, M. le président du Conseil a appelé devant lui le plaignant et le prévenu, et leur a donné de sages avis, qui ne peuvent manquer de rétablir la concorde dans les deux familles.

M. le préfet de police informé que des individus sans papiers logeaient dans le garni du sieur Beaudry, rue du Marché-Neuf, n. 12, délégua un commissaire de police pour visiter cette maison. Elle renfermait en effet plusieurs individus dont la plupart étaient inscrits sous de faux noms. Ils ont été arrêtés, et de nombreuses lettres de correspondance ont été saisies ainsi que beaucoup d'emblèmes et de gravures représentant l'image d'Henri V. Une grande partie de ces missives portait après la signature de leur auteur la qualification de *chouan*.

Nous avons annoncé les arrestations de Benito-Pereyra et d'Ulloqui-Garcia, qu'il a signalé comme son complice dans l'assassinat commis sur Jean Ferrer, prêtre espagnol. Aujourd'hui, de 11 heures du matin à 5 heures du soir, M. Yon, le même commissaire de police qui a procédé aux interrogatoires de ces deux inculpés, est demeuré avec Ulloqui-Garcia dans son domicile, où d'importantes découvertes paraissent avoir eu lieu. On cite entre autres celle d'un crime d'empoisonnement que certains documens semblent faire peser sur cet étranger. La victime, dit-on, serait aussi un prêtre espagnol, mort il y a environ un an.

Dimanche dernier, Thérèse Meunier, âgée de vingt-deux ans, bonne dans une maison de la rue du Pont-aux-Choux, 4, avait introduit le soir un jeune homme chez elle en l'absence de ses maîtres alors à la campagne. La portière qui s'en était aperçue, crut devoir prévenir le propriétaire qui alla aussitôt sonner à la porte de l'appartement des maîtres de Thérèse Meunier, lui adressa de vifs reproches, et l'engagea à faire sortir son amant. Catherine obéit, non sans beaucoup de peine.

Le lundi matin, elle entra chez la portière pour bien connaître ses intentions sur l'aventure de la veille, et comme on lui annonça en termes positifs que ses maîtres seraient instruits de tout à leur retour: « Eh bien! a répondu Thérèse avec un gros soupir, ils en seront informés par moi avant vous. » Et la pauvre fille se retira dans sa chambre, où elle s'asphyxia pendant la nuit.

Ne la voyant pas depuis cette époque, on pensa généralement qu'elle avait fui la maison. Hier seulement on s'avisait de prendre des mesures de prudence. Le propriétaire se rendit chez M. Couget, commissaire de police du quartier, qui se disposait à aller faire une

enquête sur les lieux, lorsque dans la soirée le maître de Thérèse est arrivé de sa campagne, et on a trouvé dans la chambre le cadavre de cette infortunée, qui s'était donné la mort pour échapper au blâme de ses maîtres.

Dans la Gazette des Tribunaux du 4 de ce mois, en rendant compte des débats de l'affaire des héritiers Kervastoué, nous avons cité un passage de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Philippe Dupin, qui reproche à un ancien secrétaire-général du ministère de l'intérieur, d'avoir abusé de sa position pour rechercher d'anciens titres d'offices seigneuriaux contre la maison d'Orléans. Dans une lettre qu'il nous adresse, M. Billiard, ancien secrétaire-général du ministère de l'intérieur, réclame contre cette imputation. Il déclare qu'il est demeuré pendant toute la durée de ses fonctions complètement étranger à toute espèce d'affaire d'intérêt privé; qu'il n'a usé ni abusé de sa position pour obtenir aucun document relatif aux offices; qu'avant et depuis ses fonctions, il a suivi quelques-unes de ces affaires, mais que les commissions qu'il a reçues n'ont pas même couvert ses déboursés; enfin qu'il ignore le nom des héritiers Kervastoué, comme il ignore le nom des personnes qui peuvent s'occuper de réclamations de la même nature.

Le Répertoire de législation, jurisprudence et style des huissiers, par Leclize présente une utilité réelle. Les huissiers y puiseront d'utiles renseignements et trouveront réunies dans un cadre resserré toutes les

ctions dont quelquefois peuvent être embarrassés la rédaction de leurs actes et la marche de leurs procédures; les avoués aussi pourront le consulter avec fruit. (Voir aux Annonces.)

La Galerie des Arts et de l'Histoire, et le Musée religieux se continuent toujours avec succès chez M. Hivert, quai des Augustins, 55.

La première se compose de la reproduction à l'eau-forte, des tableaux de tous genres les plus remarquables, ainsi que des statues des musées de l'Europe et de cent sujets environ tirés de l'Histoire de Napoléon. Cette collection intéressante est accompagnée d'un texte explicatif.

Le second renferme un choix des plus beaux tableaux de piété des peintres célèbres, et le texte qui accompagne les gravures à l'eau-forte, parfaitement exécutées par M. Réveil, est dû à un savant ecclésiastique du clergé de Paris.

La Galerie des Arts et de l'Histoire, et le Musée religieux sont près d'arriver à leur centième livraison. Chaque livraison du Musée religieux composée de trois planches et leur texte, est fixée à 3 sous, ce qui portera l'ouvrage complet à 15 fr. Il sera complet à la fin de décembre 1835. La Galerie des Arts et de l'Histoire est divisée par livraisons de six gravures et de texte. On s'étonne, en voyant ces deux ouvrages, de la modicité du prix: elle ne peut s'expliquer que par le nombre considérable des souscripteurs.

Le numéro du 30 novembre de la Revue Rétrospective renferme des documents du plus haut intérêt. On y remarquera surtout le procès-verbal d'un interrogatoire judiciaire sous le règne de Louis XVI (1786), avec application de l'interrogé à la question; document précédé de détails fort curieux sur les divers genres de question; un Rapport remar-

quable de Colbert à Louis XIV sur les réformes à introduire dans l'administration, et un Mémoire singulier de Dom Gerle, mis en jugement comme complice de la fameuse Catherine Théot, dite la mère de Dieu. Dans les Mélanges variés et tous d'un choix très heureux, se trouve une lettre de M<sup>me</sup> Tallien, fort intéressante par son contenu, mais à laquelle un procès dont nous avons récemment rendu compte ajoute encore l'intérêt de la circonstance. On voit que l'histoire judiciaire est une des branches historiques cultivées avec le plus de soin par la Revue Rétrospective.

Méthode Robertson. — M. SAVOYE ouvrira un nouveau cours de langue allemande le mardi 8 décembre à 9 heures du soir, par une leçon publique et gratuite. Quatre cours de forces différentes sont en activité. On s'inscrit de 10 heures à 5, rue Richelieu, 47 bis.

M. Robertson ouvrira un nouveau cours de langue anglaise lundi 7 décembre, à midi, par une leçon publique et gratuite. Une enceinte est réservée pour les dames. On s'inscrit d'avance, de 10 heures à 5, rue Richelieu, 47 bis.

Erratum: En imprimant dans notre numéro d'hier, la plaidoirie de M<sup>e</sup> Crémieux, pour les communes des Basses-Pyrénées, une transposition a été faite de la seconde à la 3<sup>e</sup> colonne de la page 118. Le passage qui se trouve à la ligne 5 de la 3<sup>e</sup> colonne et qui va jusqu'à la ligne 66, au mot réclamation, doit être reporté à la seconde colonne ligne 68. La sagacité de nos lecteurs aura facilement aperçu cette transposition.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Librairie de Jurisprudence de COTILLON, rue des Grés-Sorbonne, 16, près l'École de Droit, à Paris.

# RÉPERTOIRE

## DE LÉGISLATION, JURISPRUDENCE ET STYLE DES HUISSIERS,

Par P. LEGLIZE AINÉ, ancien huissier. — Nouvelle édition revue et augmentée. — Cinq volumes in-8°. — Prix: 20 fr.

Le brillant succès qu'a obtenu cet ouvrage, nous dispense ici de tout éloge; nous nous bornerons seulement à rappeler les matières principales qu'il renferme: 1° les développemens nécessaires aux huissiers, concernant les devoirs qui leur sont imposés, les droits qui leur sont attribués, suivant les tarifs civil et criminel; 2° les modèles de répertoires, d'états de frais en matière civile, des mémoires de frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police; 3° des formules d'actes et procès-verbaux, d'un style bref, clair et précis, à la suite desquelles on trouve l'indication des articles du tarif qui leur sont applicables, etc., etc.

Au moyen de ces matériaux nombreux, le Répertoire, que nous annonçons, est pour MM. les avoués et les huissiers une véritable encyclopédie de jurisprudence, à l'aide de laquelle ils pourront acquérir une connaissance approfondie de leur état.

Nota. On trouve à cette librairie un Assortiment très complet d'ouvrages de Jurisprudence neufs et d'occasion; on achète et échange toutes sortes de livres.

# REVUE RÉTROSPECTIVE.

30 Novembre. — N° XXVI DE LA COLLECTION. — I. La Question sous Louis XVI. — II. Discours de Saint-Just au Comité du Salut public. — III. Projet de Réforme judiciaire par Colbert. — IV. Idée première des Fusées à la Congrève (1759) par Lémontey. — V. Tableau de la Cour de Copenhague. — VI. Mémoires de Dom Gerle, complice de Catherine Théot. — VII. MÉLANGES: Lettre de M<sup>me</sup> Tallien, etc. — On souscrit rue de Seine, 16. — Prix: 44 fr. par an; 23 fr. pour six mois; 6 et 3 fr. de plus par la poste. — Prix de la Collection complète (27 n<sup>os</sup>) 99 fr.

En vente chez BORDEAUX, éditeur, rue J.-J.-Rousseau, 3, hôtel Ballion.

# JUSTINE

## OU LES MALHEURS DE LA VERTU, AVEC PRÉFACE, Par LE MARQUIS DE SADE. — 2 forts vol. in-8°. — Prix: 15 fr.

# ECONOMIE DOMESTIQUE.

Quoiqu'on fasse pour imiter les différentes sortes de Chandelles inventées par Merijot, breveté, aucune concurrence ne peut les rivaliser; le succès de la chandelle sébaclaire lui a mérité le nom de BOUGIE SÉBACLARE (à 1 fr. 40 c. la livre). Sa chandelle PERFECTIONNÉE, qui est blanche, brillante et sans odeur (à 4 fr. 25 c. les 5 liv.), est aussi sans égale. Le magasin est rue N.-des-P.-Champs, 18, chez M. NATTER, où l'on trouve également des Bougies de toutes espèces, du même auteur.

## Le 29 décembre 1835

Se fera irrévocablement et sous la garantie du Gouvernement sans aucune remise quelconque la Vente par actions des ÉTABLISSEMENTS DE PLAISANCE, DITS DURINGERS KURGEBAUDE

# AUX BAINS DE WIESBADE,

Avec deux grands Hôtels et vingt autres Bâtimens considérables, d'une valeur réelle de fl. 124,000 ou francs 268,000. Il y a 4000 gains dont les principaux sont de fl. 50,000, 12,000, 8,000, 4,000, etc., ensemble fl. 200,000 ou francs 433,000. — Les deux Tirages sont fixés irrévocablement, le premier au 29 décembre 1835 et le second au 29 avril 1836 à Wiesbade, sous la surveillance des autorités.

Chaque Action peut gagner deux fois et ne coûte que fr. 20 avec Prospectus français et Dessins. — Six Actions pour fr. 100.

Pour le prix de 20 francs l'action participe aux deux tirages, et celles sortantes dans le premier tirage recevront les gains respectifs et concourent d'ailleurs au second tirage sans aucun supplément. Vu le petit nombre d'actions dont cette vente est composée, on est prié de s'adresser à temps, à

L'administration générale de LÉOPOLD DEUTZ et C<sup>o</sup>, banquiers à Mayence-s.-Rhén. P. S. Chaque Actionnaire sera instruit à temps du sort de son action par l'envoi de la liste officielle, avec l'indication du paiement des prix.

# AVIS IMPORTANT.

On demande à acheter une très grande quantité de LIVRES dans tous les genres anciens et modernes. On prévient les personnes qui ont des bibliothèques ou des parties de livres à vendre qu'on les achète AU COMPTANT, sans frais. S'adresser chez M. LEGLÈRE, boulevard St.-Martin, 11. (Affranchir.)

# THEOBROME DES ANTILLES,

Breveté d'invention et autorisé par la société de Médecine.

Aliment léger, savoureux, calmant, portatif, facile à conserver, fournissant à la nutrition sans jamais irriter l'appareil digestif: telles sont les propriétés qui font prescrire le THEOBROME aux enfans, aux vieillards, aux convalescens et aux voyageurs. La boîte de 12 tasses, 4 fr.; la double boîte de 25 tasses, 8 fr. — Au dépôt général. M. G. DELORME, rue Neuve-des-Mathurins, 25, Chaussée-d'Antin, à Paris.

## SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BEAUVOIS, AGRÉÉ, Rue Notre-Dames-des-Victoires, n. 34. D'un acte fait en huit originaux, entre: 1<sup>o</sup> M. JOSEPH-EUGÈNE LARRIEU, banquier, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, 38 bis; 2<sup>o</sup> M. JEAN-RAPHAËL BLEUART, propriétaire, ancien membre de la Chambre des députés, demeurant à Paris, rue Bleue, n. 13.

3<sup>o</sup> M. THOMAS BRUNTON, négociant, demeurant à Paris, rue Papillon, 5; 4<sup>o</sup> M. JEAN BRUNTON, architecte, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue de la Paix, 8; 5<sup>o</sup> M. ALPHONSE-CASIMIR PILTÉ, négociant, demeurant à Paris, rue Bleue, 10; 6<sup>o</sup> M. PIERRE PILTÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Monsigny, 3; 7<sup>o</sup> Et M. ANTOINE PAUWELS fils aîné, ingénieur, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 95.



Enregistré Paris, le Reçu un franc dix centimes.

merce des vins, liqueurs, et qu'il dirigera, pour son propre compte, rue des Fossés-Montmartre, 5.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires à Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Cahouet, l'un d'eux, le mardi 15 décembre 1835, heure de midi. D'une GRANDE PROPRIÉTÉ consistant en deux MAISONS réunies, sises à Paris, l'une boulevard Bonne-Nouvelle et rue Sainte-Barbe, 26, et l'autre rue de la Lune, 28, à l'angle de celle Sainte-Barbe. Cette propriété qui contient 215 toises environ, est d'un revenu annuel de 17,700 fr.; susceptible d'une grande amélioration. Par convention entre les parties, elle sera adjugée s'il est fait une enchère. Mise à prix: 310,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 13, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

Adjudication définitive sur licitation, le jeudi 17 décembre 1835, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal, séant à Versailles, et en cinq lots.

1<sup>o</sup> D'une MAISON, sise à Paris, rue Mouffetard, 171, estimée 14,000 fr. 2<sup>o</sup> D'une grande MAISON, sise à Sèvres, rue Ste-Sophie, 1, et rue du Château, 13, estimée 36,000 fr. 3<sup>o</sup> D'une MAISON et Jardin, situés à Sèvres, rue Royale, 41, estimés 62,000 fr. 4<sup>o</sup> D'une MAISON, sise à Sèvres, rue Royale, 43, estimée 32,000 fr. 5<sup>o</sup> Enfin, d'une petite MAISON, sise aussi à Sèvres, rue de Ville-d'Avray, 6, estimée 4,000 fr. S'adresser à Versailles:

1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Cottenot, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 14. 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ploix, place Hoche, 7. 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Legrand, place Hoche, 4. 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Rameau, rue de la Paroisse, 121. Tous trois avoués co-licitants. A Sèvres, à M<sup>e</sup> Ménager, notaire, administrateur provisoire de la succession. Et à Paris, à M. Potin, négociant, rue des Mauvaises-Paroles, 12.

## LIBRAIRIE.

# LE GRAND LIVRE,

Journal de bibliographie, de littérature, de voyages et de beaux arts, paraît le 1<sup>er</sup> de 15 de chaque mois; 20 fr. pour un an; 10 fr. pour 6 mois, 5 pour 3 mois. Sommaire du trimestre d'octobre: Campagnes et croisières dans les états de Venezuela et de la Nouvelle-Grenade; par le colonel \*\*\*; 1<sup>er</sup> article. — M. Balzac; par A. Viollet, 1<sup>er</sup> article. — Un drame sur la mer; par Batilde Bouniol. — Comptes-rendus, Théâtres, Nouvelles, Bibliographie générale. — Campagnes et croisières dans les états de Venezuela et de la Nouvelle-Grenade; par le colonel \*\*\*; 2<sup>e</sup> article. — La route de feu; par Reithra, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> articles. — Le fibustier-ès-lettres; par B. Bouniol. — M. Balzac; 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> articles, par Alph. Viollet. — Inscriptions de la caverne de Karli, etc. A la librairie, 17, rue du Four-St-Germain.

Le prix de l'insertion est de 1 f. la ligne.

## AVIS DIVERS.

MM. les créanciers du sieur Ambroise-François Lefèvre-Mergez, négociant, à Arcis (Aube), sont invités à se trouver en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, le 15 décembre 1835, à onze heures du matin, au Palais-de-Justice, à Arcis-sur-Aube, pour, en conformité de l'art. 480 du Code de commerce, dresser la liste triple du nombre des syndics provisoires qu'ils estimeront devoir être nommés, déclarant qu'il y sera procédé nonobstant l'absence.

## AVIS CONTRE LES COLS EN FAUSSE GRINGOLINE.



Pharmacie LEFÈVRE, rue Chaussée-d'Antin, 52.

## COPAHU SOLIDIFIÉ.

Les écoulemens nouveaux et chroniques cèdent en peu de jours à l'action puissante de ce remède sans goût ni odeur, très facile à prendre. (Affranchir.)

## 2 SOUS.

# GUIDE PERPÉTUEL ET OFFICIEL

DES VOITURES A 30 CENTIMES. A Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 1, place de la Bourse.

# BREVET D'INVENTION. PARAGUAY-ROUX

CONTRE LES MAUX DE DENTS. R. Montmartre, 145. Dépôts dans les villes.

## DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 3 décembre.

M. Peyronet, rue Basse-du-Rempart, 42. M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Breda, née Aubry, rue de Breda 2. M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Quesnot, dit Longpré, née Drouville, rue Vaucanson, 4. M<sup>me</sup> Cantrelle, née Belin, place du Châtelet, 6. M<sup>me</sup> v<sup>e</sup> Masson, née Chamot, rue du Harlay-Palais-de-Justice, 25. M. Delanoé, rue de la Coutellerie, 1. M. Fargette, rue de Surenne, 2. M<sup>me</sup> Hameau, née Saligne, rue de Joubert, 43. M. Froment, rue de Charpenton, 83. M<sup>me</sup> Bel, rue de Procyon, 14. M. Bazile, rue des Vieux-Augustins, 8. M. Saulnier, mineur, rue St-Sébastien, 26. M<sup>me</sup> Genjenbach, née Lerot, rue de Bercy, 2. M. Delarue, cloître St-Marcel, 8.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

## ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 7 décembre.

LELYON, entr. de maçonneries. Clôture. 10 PHILIPPE et femme, mds bijoutiers. Verif. 10 Société des mines du CREUZOT et de CHARBENTON. Remplacement de Syndic. 10 MICHELET et DOMERGUE-COSTE, négociants en produits chimiques. Concordat. 10 SYLVESTRE, fab. de portefeuilles. Clôt. 11 1/2 PILARTZ, f. de colle-forte et d'huile de pieds de bœuf. Clôture. 12 ROVEROLIS de Rigaud de St-Aubin, commissionnaire. Id. 2 DECAEN, md tailleur. Concordat. 2 DUBIEF, md de vins. Id. 2

du mardi 8 décembre.

DENAIN et DELAHARE, libraires. Syndicat. 11 PAQUET, m<sup>e</sup> tanneur. Remise à huitaine. 11 BENOARD, md de vins-traiteur. Concordat. 1 SMITH, imprimeur. Id. 3 LEBREVE, négociant. Syndicat. 3

## CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

décembre. heures.

BERRARD, fab. de meubles, le 9 10 CHEREL, limonadier, le 9 12 TINDILLIER, entr. de bâtimens, le 9 12 BERRARD, md de vins, le 9 3 CHAUDESAIGUES, md tapissier, le 9 3 COURNAND, chef d'institution, le 10 12 GUÉRARD, négociant, le 11 12

## PRODUCTIONS DE TITRES.

HERR, md gantier, à Paris, rue Beaurepaire, 10. — Chez M. Flottard, rue des Deux-Portes-St-Sauveur. BOURDOX, ancien tailleur, à Paris, ayant eu magasin boulevard St-Denis, 6, demeurant même boulevard, 7. — Chez M. Rogeau-Sichlinger, rue des Déchargeurs, 11.

## DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

du 2 décembre.

HORDÉ, ancien aubergiste, maintenant cordonnier, à Paris, sous les piliers de la Tonnelnerie, 8. — Juge-comm., M. Denière; agent, M. Richomme, rue Montmartre 84.

du 3 décembre.

COTTRAJOD, négociant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 17. — Juge-comm., M. Say; agent, M. Flouréns, rue de Valois, 8. A. DARTÉ et L. LEMAIRE, fab. de porcelaines, rue Fontaine-au-Roi, 39. — Juge-comm., M. Say; agent, M. Weil, rue de l'Échiquier, 34. LEGAT, md mercier, à Paris, rue Saint-Honoré, 152. — Juge-comm., M. Denière; agent, M. Sergent, rue des Filles-St-Thomas, 7.

## BOURSE DU 5 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	d <sup>er</sup> .
5 <sup>o</sup> comp.	—	108	107 70	—
— Fin courant.	—	108 10	107 80	—
E. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
E. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 <sup>o</sup> comptant.	—	80	79 75	—
— Fin courant.	80	5 80	15 79	85 79 90
E. de Nap. compt.	—	96	20 96	—
— Fin courant.	96	30 96	30 96	10 96 30
E. p. d'Esp. ct.	—	35	1 2 35	1 1/2
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE PITHAN-DELAFOREST (MORINVALE), rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour législation de la signature PITHAN-DELAFOREST